

Bâle III en quête de stabilité financière : Le cas des banques Algériennes.

Basel III agreements in search of financial stability: The case of the Algerian banks.

GHARBI Nesrine Zineb¹, Pr. AMRANI Mohamed²

¹ Laboratoire STRATEV Université Abdelhamid Ibn Badis (Algérie),
nessrine.gharbi.etu@univ-mosta.dz

² Université Abdelhamid Ibn Badis (Algérie), mohamed.amrani@univ-mosta.dz

Reçu le : 02/10/2024

Accepté le : 22/11/2024

Publié le : 25 /12/2024

Abstract:

The Basel III reforms have gone a long to respond to the gaps in the banking sector exposed by the 2008 financial crisis. Assessing their influence on financial stability remains an essential issue to be discovered in this article.

The Algerian regulator, in spite of the delay, has just passed law 23-09 of June 21, 2023 on the monetary and banking law, completing the transposition into Algerian law of the Basel III standards relating to the financial stability, respected until then.

Keywords: Basel III; financial stability; systemic risk; banks.

Jel Classification Codes : G21, G28

Résumé :

Les réformes de Bâle III ont émergé en guise de réponse aux lacunes du secteur bancaire dénudées par la précédente crise financière 2007/2008. Mesurer les conséquences de leur mise en oeuvre est un enjeu essentiel à découvrir dans ce papier qui dévoile que le régulateur algérien, et en dépit du retard accusé, vient par loi 23-09 du 21 juin 2023, portant loi monétaire et bancaire compléter la transposition, en droit algérien, des standards Bâle III se rapportant à la stabilité financière, respectés jusque-là.

Mots clés: Bâle III, stabilité financière, règles prudentielles, banques, risque

Jel Classification Codes : G21, G28

Auteur correspondant : GHARBI Nesrine Zineb, Université Abdelhamid Ibn Badis (Algérie), Email : nessrine.gharbi.etu@univ-mosta.dz

Bâle III en quête de stabilité financière : Le cas des banques Algériennes.

1. Introduction :

Le fonctionnement des banques, à l'échelle mondiale, est réglementé par les accords de Bâle. Conçus initialement pour renforcer la stabilité du système bancaire, ils ont subi des évolutions significatives au fil du temps, reflétant les leçons apprises des crises et perturbations financières passées.

Les premières réformes ont été introduites par Bâle I (ratio du capital minimum) qui a édicté les bases initiales de la réglementation bancaire. Évoluant avec Bâle II qui a reçu des critiques absolues pour son approche courte vers l'innovation financière, la crise des Subprimes survenue en 2007-2008 a dévoilé la fragilité du système financier.

Le mot maître de l'après crise, « la stabilité du système financier » se transpose dans l'agenda du comité de Bâle concevant du nouveau dispositif réglementaire dit accords de Bâle III conçus par les régulateurs pour contrer la vulnérabilité des banques, inverser la procyclicité et à limiter le risque systémique qui peut être engendré.

Le présent travail s'inscrit dans ce sillage pour répondre au questionnement suivant :

Quels sont les conséquences observables de la mise en application de Bâle III sur la stabilité bancaire et financière ? et qui, d'ailleurs, suggère deux questions subséquentes, il s'agit de : est-ce qu'un gain en stabilité du système financier a été perçu à la mise en conformité avec les critères internationaux de Bâle III ? qu'en est-il de la mise à niveau du dispositif de supervision bancaire en Algérie ?

1-1 Méthodologie de la recherche :

La méthode descriptive est l'outil utilisé dans la présentation le développement des standards et les phases par lesquelles sont passés la réglementation Bâloise. La même méthode, je l'ai utilisée dans l'explication de la stabilité financière et la structure du risque systémique. Par ailleurs, pour examiner les conséquences repérées de la mise en application des contraintes réglementaires sur le bilan bancaire, je me suis servi de l'approche analytique des études réalisées antérieurement et des déductions

ont été conclues, à cet effet. L'état d'adoption des dits règles prudentielles par les banques algériennes est passé en revue.

1-2 Structure de l'étude :

Nous avons structuré notre article comme suit : La première partie de ce papier passe en revue la littérature des études traitant de l'avancement des règles de Bâle. Un passage sur les différentes notions de la stabilité financière suivra dans la deuxième partie. La troisième section présente le rapport qui existe entre la réglementation prudentielle et la résilience du système financier. L'inventaire du cadre réglementaire du secteur financier algérien, conclura.

2- Le cheminement des règles prudentielles de gestion :

2-1 Bâle I :la première démarche :

En 1974 (à l'initiative du G10) il a été annoncé la création du comité de Bâle après la déclaration du banqueroute de la Banque allemande HERSTATT et l'effet de boule de neige qu'il a engendré. Sa mission le contrôle et de la supervision des banques dans l'objectif de s'arranger sur des recommandations qui n'avaient pas le caractère contraignant sauf si elles sont adoptées par les législateurs nationaux.

Le premier document du CBCB a été publié le mois de juillet 1988. Il concrétisait un accord international pour l'adoption de règles identiques dédiées au secteur bancaire sur le niveau des fonds propres des banques à l'international. Le ratio pondéré de 8% des FP d'une banque dit de solvabilité ou COOKE, représente son premier standard. (CBCB, 1994, p2-3). Ainsi, aucune prise en considération des risques opérationnel et de marché, jusque-là.

2-2 Bâle II :

Le ratio COOKE négligeait la qualité de l'emprunteur à la faveur du montant du crédit distribué. Le comité de Bâle y a, donc, remédié, à travers Bâle II, par l'introduction du risque opérationnel.

2-2-1 Les trois piliers : Bâle II comprend trois volets dénommées « piliers » :

Pilier : (BGL BNP PARISBAS, 2022,p59) : exigence minimale de fonds propres :

Bâle III en quête de stabilité financière : Le cas des banques Algériennes.

Le Pilier I : classe les actifs en différentes catégories selon leur niveau de risque. Cette exigence est passée, donc, d'un ratio de capital COOKE à un ratio MC Denough.

Pilier II : Amélioration du processus de surveillance prudentielle :

L'objectif est d'identifier dès que possible, toute érosion des FP de la Banque qui peuvent l'affaiblir (et au-delà le système financier), tout en mettant au point les techniques du contrôle interne.

Pilier III : Discipline de marché, transparence et exhaustivité de l'information (CBSB, 2014) :

Ce troisième volet traite la communication financière pour que les données et les états financiers soient transparent, exploitable et comparables.

2-2-2 l'Orée de Bâle II :

Les critiques reprochées à Bâle II se résument en la pro-cyclicité, la pondération des risques et le coût excessif.

2-3 Bâle III :

Les recommandations de Bâle III visait l'absorption d'absorber d'éventuels chocs résultant des contractions financières et économiques du secteur bancaire qui peuvent se transférer à l'économie réelle. Tel a été le cas lors de la GCF 2007-2008.

2-3-1 Valorisation du Capital :

Bâle III a introduit trois grands facteurs dans la revalorisation du capital des banques. Les régulateurs se sont fixés, d'abord sur la quantité de 4% à 6% de fonds propres outre un complément qui varie entre 2% et 4,5%. Le deuxième facteur accommodé le coussin de conservation de capital, égal à 2,5 % du CET1. Tandis que le troisième outil dit contracyclique intervient pour combler la procyclicité dans l'objectif de dissuader les banques à la distribution démesurée de leurs rendements au lieu d'en constituer des réserves.

2-3-3 Le Ratio de Levier :

Une innovation du CBSB, certes fruste mais fort utile dans l'évaluation du niveau global du risque d'un établissement. (Comité de Bâle sur le Contrôle Bancaire 2011). (CBCB B. I., 2014) Ce ratio minimum en

fonds propres se veut simple, transparent, évidemment indépendant du risque et calibré. Il est au soutien du ratio de solvabilité. Le minimum est fixé à 3% avec une possibilité d'ajustement à l'issue d'une période d'observation. Il est calculé, trimestriellement, sur la base du CET1. L'intégration complète du ratio de levier réglementaire s'est finalisée le 1er janvier 2018.

2-3-4 Normes internationales de liquidité :

Instaurés suite à l'expérience vécue avec la crise bancaire de 2007 dans laquelle le marché interbancaire a failli à ces fonctions de marché de liquidité.

2-3-4-1 : Le ratio de couverture de liquidité (LCR) :

Les banques doivent disposer, au moins, un mois de crise de liquidité éventuelle. En d'autres termes, le LCR doit être égal à 100% de trésorerie sortantes prévues par la banque sur un délai de trente (30) jours (CBSB B. I., 2013) en cas de crise publique. Il est composé de deux catégories d'actifs. (CBCB B. I., ratio de liquidité à court terme et outils de suivi du risque de liquidité, 2013)

2-3-4-2 : Le ratio de financement stable (NSFR) :

Dans le but de freiner le financement bancaire à court terme, le NSFR conduit les banques à se doter des fonds longs et stables sur une période d'un (01). (CBSB B. I., Le ratio de financement net stable, 2014)

2- La notion de la stabilité financière :

2-1 Concept et caractéristiques :

La vulnérabilité du système financier vient de son exposition aux risques systématiques dits exogènes tant à d'autres endogènes ou systémiques eu égard de la particularité de son fonctionnement. Ce qui le rend fragile et susceptible aux différentes crises dont la crise d'insolvabilité la plus redoutée.

S'agissant d'un nouveau concept, la stabilité financière reflète l'efficience et l'endurance du système financier. Sa définition est jugée relativement complexe du fait qu'elle ne se résume pas à un objectif en chiffre. D'après (Pierre, décembre 2000), elle peut être défini tel un état de fait durant lequel les dysfonctionnements et fortes perturbations pouvant

Bâle III en quête de stabilité financière : Le cas des banques Algériennes.

intervenir au sein du système financier sont annihilés. La stabilité financière peut également être définie, par ailleurs, comme étant un état de fonctionnement continu et sans rupture du système financier, permettant une distribution active des ressources allouées, en manifestant une résilience face aux chocs éventuels.

2-2 La vision macro-prudentiel du risque systémique : (Schwartz, 2008) le définit tel un incident défavorable qui, tout en affectant une large part du système financier, endommage, partiellement ou totalement, mais d'une manière significative, ses fonctions fondamentales, dont les moyens de gestion du risque (Merton, 2022).

3. Bâle III : Gain ou déficit en stabilité financière :

3-1 Effets générés sur la liquidité des banques :

Les ratios de liquidité s'avèrent plus efficaces que les ratios de fonds propres suivant (Boyarchenko, N., 2013), cette déduction est justifiée par le fait que la probabilité du risque systémique se verra réduite sans pour autant avoir une influence négative sur le niveau de la consommation.

(Balasubramanian, L. Van Hoose, D., 2013) contestent l'impact du LCR sur les dépôts et les choix d'investissement.

(King, 2013) Étudie l'impact du NFRS sur la marge d'intermédiation. Les actifs de haute qualité, peut réduire la marge d'intérêt des établissements de 40%. Dietrich et al. (2014) analysent les caractéristiques déterminant du NFRS, ils ont conclu qu'un faible ratio ne se traduit pas par une meilleure rentabilité. (Jobst, 2014) Propose un modèle de ratio de liquidité ajusté du risque systémique.

3-2 Impact sur le RoE :

(Banerjee, R.N., et Mio, H., 2017) ont analysé l'effet des ratios de liquidité dans les bilans du secteur bancaire avant et après la mise en œuvre au Royaume-Uni. Leur étude se limite à l'impact du Tier 1 et du RWA dans les banques britanniques et conclut que les banques sont plus incitées à investir dans des actifs et des dépôts non bancaires moins risqués et liquides mais à faible rendement.

(Copenhague., 2019), analysant les banques américaines de grande taille par rapport aux banques européennes, a conclu que les banques de l'Union Européenne ont vécu un impact sur le coût du capital plus important que leurs consœurs américaines en raison de leur plus petite taille. (Ecole luxembourgeoise de finance, 2016), analysant la mise en œuvre de Bâle III dans les banques européennes après la crise financière, affirme que le RoE est principalement affecté par deux facteurs : la rentabilité amoindrie et les exigences de capital et de financement élevées. Il conclut aussi que les grandes banques sous risquées préféreraient se concentrer sur l'augmentation de leurs rendements pour se conformer au même ratio minimum, tandis que les petites banques plus risquées se tournent vers des actifs à faible risque et à faible rendement qui réduirait les niveaux de rentabilité.

Le CBCB (2021), qui s'est également concentré sur les banques européennes, a remarqué la même tendance à la baisse du RoE du fait du ratio de levier faible et le coût de crédit élevé (CBCB, Histoire du comité de Bâle. Extrait de l'histoire du comité de Bâle, 2021) À l'inverse, (Mashamba, 2018), constate qu'une tendance vers des actifs plus liquides rachètent des niveaux de sécurité plus élevés, donc une rentabilité, attirant les intérêts des investisseurs pour l'actionnariat de ces banques, ce qui peut potentiellement également augmenter la capitalisation boursière des banques.

Enfin, cela montre qu'une demande croissante de dépôts, normalement peu rémunérés sur les marchés émergents, a stimulé les niveaux de rentabilité des banques émergentes. C'est pourquoi les banques se sont particulièrement concentrées sur l'augmentation de leurs ressources.

3-3Accommodement : sécurité et gestion des risques :

(Dell'Araccia, G., Laeven,L.,Ratnovski,L.,et Tonga,H., mars 2020) ont estimé que 15 à 23 % des RWA réduit les effets du risque et rends les banques plus stables en se basant sur une étude sur banques des économies développées.

Bâle III en quête de stabilité financière : Le cas des banques Algériennes.

3-4 Impact sur le coût du financement :

La plupart des recherches se limitent à une portée européenne ; (Copenhague, 2019) voit que pour se conformer aux exigences de FP, les banques suivent un processus de désendettement, ce qui réduirait la disponibilité du crédit. Ainsi, une action de désendettement extrême, combinée à une manipulation des bilans, augmenterait les coûts de prêt des banques.

Soutenu par (Stattin, 2018), avec un modèle de régression qui conclut « une exigence égale à une unité de capital, diminue de 10,19 unités la croissance des crédits, dans les banques de l'UE. (Ecole luxembourgeoise de finance, 2016) a conclu que les banques de détail européennes auraient des coûts de prêt plus élevés. En outre, l'impact peut également être sensible à la taille des banques, de sorte que les banques à grande capitalisation pourraient réduire leurs dispositions en matière de prêts tandis que les banques à petite capitalisation augmenteraient leurs activités de prêt.

4- Transposition de Bâle III en droit algérien et son état d'application par les banques algériennes :

4-1 : Transposition des réformes de Bâle III dans la réglementation algérienne :

Les banques publiques algériennes détiennent 88 % du total bilan de la place financière en 2022 contre 86,82 % en 2021. Considérées comme étant le banquier du Trésor public et donc de plus en plus sensibles à l'évolution des finances publiques, et ainsi à l'évolution même des cours des hydrocarbures, le dernier rapport du FMI (FMI, février 2023) sur l'Algérie (consultation effectuée en 2022), appelle, entre autres, au renforcement de la supervision et le contrôle bancaires, par rapport aux lacunes détectées :

- Des créances compromises détenues sur l'état représente 52% de l'actif bancaire en août 2022, ce qui déteint, considérablement sur la stabilité financière.
- Qualité contestable des fonds propres des banques publiques.

- Les crédits non rentables octroyés aux entreprises publiques dans le cadre du PSR, représentent une part importante des prêts improductifs et pèsent, par ricochet, grossièrement sur la solvabilité des banques.
- Le soutien de l'État qui implique l'aléa moral
- Un dispositif de gouvernance bancaire fragile.
- De par leur rôle classique, banques, par défaut, des entreprises publiques dont la Sonatrach, la liquidité des banques publiques algériennes trouve son origine dans les dépôts de ces entreprises parvenant de la rente des hydrocarbures, un secteur connu par la volatilité de ses prix. Une instabilité qui peut inverser la stabilité des banques.
- Le piège de concentration : les banques publiques et depuis l'indépendance, se concentrent chacune d'elles dans la domiciliation et le financement des grandes entreprises publiques activant dans des secteurs d'activité bien précis suivant les orientations de l'État. Cette spécialisation par secteur d'activité les rend vulnérables à ces entreprises qu'au secteur sur lequel les entreprises activent. Le tiers de l'encours des crédits à l'économie est accordé à trois plus gros emprunteurs du secteur publics. Le défaut de l'un mènera, probablement, à l'insolvabilité de sa banque (ou de ses banques en cas de financement jumelé) ce qui conduira, par effet de domino, au krach des autres banques publiques.

4-2 : État d'application des règles prudentielles par les banques algériennes :

Suivant un document du FMI (FMI, 2022), les fonds propres des banques publiques composés, dans leur majorité, d'actions ordinaires (73%) sont qualifiées de haute qualité. Les banques privées quant à elles ont été appelées à s'aligner par une augmentation de leurs fonds propres.

Un règlement a été publié en 2011, (règlement 11-04) fixant la norme de 100% pour le coefficient de liquidité et a mis en place d'un dispositif d'identification, de mesure et de gestion de risque de liquidité dans le cadre des indicateurs de prudence. (Règlement, 2011, p25)

Un autre règlement publié le 16 février 2014 sous le n° 01-14 relatif au coefficient de solvabilité applicables aux banques et établissements

Bâle III en quête de stabilité financière : Le cas des banques Algériennes.

financiers, leur imposant le respect du coefficient minimum de 9,5% exigée par Bâle III par rapport au ratio de solvabilité. (Règlement, 2014, p19)

Dans le même règlement, un coussin de sécurité, composé de fonds propres de base et couvrant 2,5% de leurs risques pondérés a été exigé. Soit une augmentation globale à 9,5% au lieu de 10,5 % exigé par Bâle III.

Récemment, et dans la continuité de ses travaux, la Banque Centrale a publié le règlement 23-09 du 21 juin 2023 portant loi monétaire et bancaire (Loi, 2023) qui institue dans son article 157 la Commission de la Stabilité Financière, qui s'inscrit dans le mouvement international, en matière prudentielle.

En ce qui concerne l'amélioration de la gouvernance bancaire, un élément central à tout processus de surveillance prudentielle, il a été décidé par le gouvernement et depuis le 29 avril 2021 la dissociation des occupations de supervision pour stimuler la bonne gouvernance, soit le détachement des deux fonctions de Directeur Général et Président du Conseil d'Administration au niveau des banques publiques assurées, avant cette date par le même dirigeant. Cette disjonction a pour but de permettre de chacun de réaliser le contrôle adapté à sa tâche. On peut dire que cette décision aura sans doute des effets sur l'asymétrie d'information, une contrainte imposée par Bâle III.

4-3 Solidité du secteur bancaire :

En dépit des perturbations causées par la pandémie COVID-19, l'activité du secteur bancaire algérien a fini par se stabiliser en clôturant l'année 2022. Les banques ont enfin, retrouvé le minimum requis de la solvabilité et les niveaux de leurs liquidités. Le rythme des créances classées s'est atténué à 19,7% au mois de septembre 2023 contre 19,9% à la clôture de l'exercice 2022 et en augmentant leurs provisions, le secteur a pu assurer un taux de couverture de 50% (50,5 % fin juin 2023).

4-3-1 La solvabilité du secteur bancaire :

La Banque d'Algérie a procédé à plusieurs allègements à partir de l'année 2020. Elle a dispensé les banques de la constitution du coussin de sécurité (Article 3 de l'instruction 05-2020, 2020) qui a été prorogée au 31

mars 2022. Ces allègements ont permis de respecter les niveaux d'adéquation des FP supérieurs aux minimums exigés, en reprenant leurs activités.

Le ratio de solvabilité globale et le ratio de solvabilité des fonds propres ont affiché respectivement 21,53 % et 17,74 % fin 2022 que nous constatons qu'ils respectent nettement le minimum exigé et stable comparativement à l'année qui précède. Cette évolution est due au risque pondéré de 6,01% en contexte de hausse des FP de base de 6,13 %. Le niveau de la solvabilité globale s'est rétabli fin septembre 2023 à 21,3%.

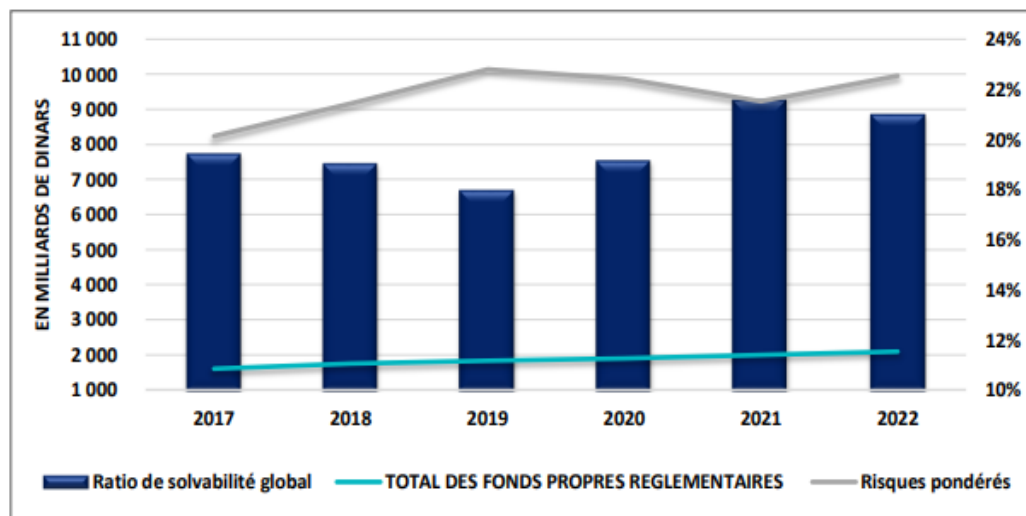
Tableau N°01. Indicateurs de solvabilité des banques

	2018	2019	2020	2021	2022
Banques publiques					
Ratio de solvabilité globale	19,24%	17,81%	18,95%	22,21%	22,04%
Ratio de solvabilité sur Tiers I	14,43%	13,47%	14,58%	17,60%	17,56%
Banques privées					
Ratio de solvabilité globale	18,20%	18,90%	20,29%	19,06%	19,33%
Ratio de solvabilité sur Tiers I	17,43%	18,17%	19,46%	18,24%	18,52%
Secteur bancaire					
Ratio de solvabilité globale	19,05%	17,99%	19,17%	21,60%	21,53%
Ratio de solvabilité sur Tiers I	14,98%	14,26%	15,38%	17,72%	17,74%

Source : Banque d'Algérie, septembre 2023, 66

Bâle III en quête de stabilité financière : Le cas des banques Algériennes.

Figure N° 1. Evolution de la solvabilité globale



Source : Banque d'Algérie, septembre 2023, 66

4-3-2 Ratio de liquidité :

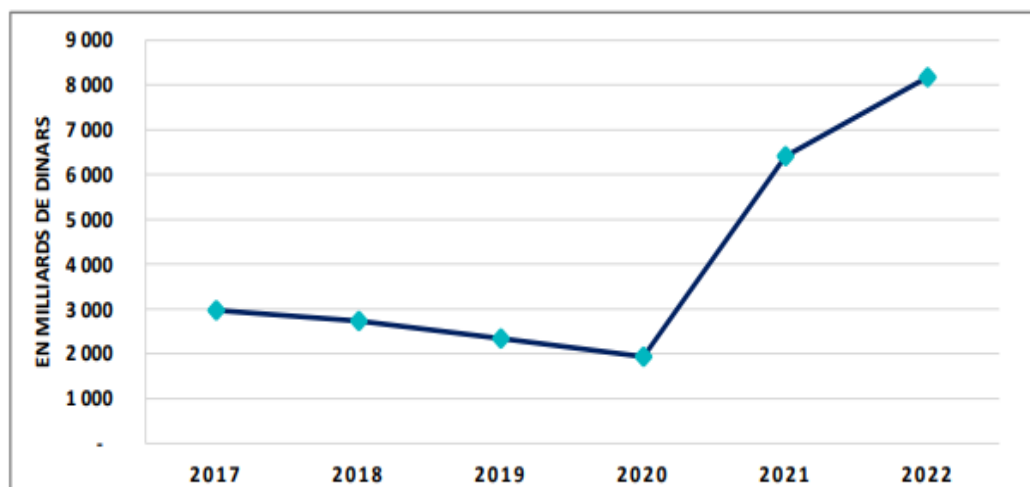
Le PSR clôturé en juin 2022, a amélioré le niveau de liquidité des banques qui a suit sa tendance haussière avec un écart de +27,6% en 2022 par rapport à 2021. (Une variation de 231,1% en 2021 enregistré par rapport à 2020) ce qui a permis le retour du ratio des actifs liquides par rapport aux passifs à court terme au niveau d'exigence réglementaire dépassant même les 100% (de 37,14% en 2020 à 102,06 en 2021 à 108,53 % en 2022 et 115,81% au mois de septembre 2023) (Bank of Algeria, janvier 2024). La même tendance est à constater dans l'évolution du ratio des actifs liquides par rapport au total actif en passant de 35,98 en 2021 à 40,22 en 2022. Cette situation a évacué les tensions de liquidité dont souffraient, notamment, les banques publiques année 2019 et 2020.

Tableau N° 2. Ratio des actifs liquides des banques

	2018	2019	2020	2021	2022
Banques publiques					
Actifs liquides/Total Actif	18,42%	14,21%	10,34%	35,93%	40,54%
Actif liquides/Passifs à court terme	46,30%	42,24%	31,54%	110,16%	115,57%
Banques privées					
Actifs liquides/Total Actif	28,52%	27,31%	30,29%	36,29%	37,88%
Actif liquides/Passifs à court terme	52,61%	52,45%	59,46%	68,90%	73,80%
Secteur bancaire					
Actifs liquides/Total Actif	19,84%	15,97%	13,11%	35,98%	40,22%
Actif liquides/Passifs à court terme	47,45%	44,23%	37,14%	102,06%	108,53%

Source : Banque d'Algérie, septembre 2023, 67

Figure N° 2 : Evolution des actifs liquides du secteur bancaire



Source : Banque d'Algérie, septembre 2023, 67

Bâle III en quête de stabilité financière : Le cas des banques Algériennes.

5. Conclusion :

L'effet de l'application des nouvelles normes prudentielles suscitent un intense débat dans la littérature. D'un côté, un système bancaire plus solide permet d'assurer la continuité du financement de l'économie et réduire l'éventualité et l'amplification des crises. D'un autre côté, un renchérissement du crédit bancaire en réduit le volume, ce qui contraint l'activité réelle. Au final, l'effet total de la réglementation prudentielle soit relativement modéré : les gains de stabilité du système bancaire ne devraient jusque-là pas être contestés nonobstant la légère augmentation du coût des prêts.

Le système financier algérien a pu s'échapper aux effets néfastes de la crise financière de 2008, eu égard de son exposition internationale limitée, et a résisté beaucoup moins aux effets néfastes de la pandémie COVID-19. Toutefois, rien ne peut garantir sa résilience face à de nouvelles perturbations ou crises, notamment par rapport à un choc éventuel dans le secteur des hydrocarbures duquel les banques puisent leur liquidité et l'Etat en constitue les fonds propres des banques publiques (Actionnaire majoritaire). S'ajoute à cela, la dernière décision d'ouverture de capital des deux banques publiques le Crédit Populaire Algérien (CPA) introduit officiellement en bourse, le 26 mars 2024 et prochainement la Banque de Développement Local (BDL).

Des progrès ont été accomplis dans le domaine du contrôle et supervision bancaire au niveau international, néanmoins, il reste de grands défis à relever. L'Algérie quant à elle, ne cesse de révéler sa volonté à s'aligner à ces normes au même titre que les autres pays (institution d'un comité de la stabilité financière et de la commission bancaire chargée de contrôler les banques et les établissements financiers par la loi 23-09 du 21/06/2023 portant loi monétaire et bancaire mais le chemin à parcourir reste encore long.

Références

- 1) Adrian,T. and Boyarchenko,N. (2013). Liquidity policies and systemic risk.
- 2) Article 3 de l'instruction 05-2020. (2020, 04 06). portant mesures exceptionnelles d'allégement de certaines dispositions prudentielles applicables aux banques et établissements financiers.
- 3) Balasurbramanyan,L.VanHoose,D. (2013). Bank balance sheet dynamics under a regulatory liquidity-coverage- ratio constraint. *Journal of Macroeconomics*, 37,53-67.
- 4) Banerjee, R.N.,et Mio,H. (2017). the impact of liquidity regulation on banks. *journal of Financial Intermediation*,, 11(7), pp. 1-15. doi:<https://doi.org/101016/j.jfi.2017.05.2008>
- 5) Bank of Algeria. (janvier 2024). *Tendances monétaires et financières- Neuf premiers mois 2023*.
- 6) BGL BNP PARISBAS, p. 3. (2022, 12 31).
- 7) CBCB. (1994, 7). accord de Bâle sur les fonds propres traitement risques des de Crédit liés à certains instrument de hors- bila.
- 8) CBCB. (2021). Histoire du comité de Bâle. Extrait de l'histoire du comité de Bâle. Récupéré sur <https://www.bis.org/bcbs/history.html>
- 9) CBCB, B. I. (2013). *ratio de liquidité à court terme et outils de suivi du risque de liquidité*.
- 10) CBCB, B. I. (2013, janvier). *ratio de liquidité à court terme et outils de suivi du risque de liquidité*.
- 11) CBCB, B. I. (2014, 01). *ratio de levier et exigences de publicité*.
- 12) CBCB, B. I. (janvier 2013). *ratio de liquidité à court terme et outils de suivi du risque de liquidité*.
- 13) CBSB. (2014). Supervisory and Market Discipline Review.
- 14) CBSB, B. I. (2013). *Le ratio de couverture de liquidité et les outils de suivi du risque de liquidité*.
- 15) CBSB, B. I. (2014). *Le ratio de financement net stable*.
- 16) Centrale, L. B. (septembre 2023). *Rapport annuel 2022-évolution économique et monétaire*.
- 17) Copenhague., E. d. (2019, novembre). Mise en oeuvre par l'EU du cadre final de Bâle III. Récupéré sur <https://www.ebf.eu/ebf-media-centre/copenhageneconomics-presents-its-impact-analysis-of-proposed-basel-iii-finalisation-in-eu/>

Bâle III en quête de stabilité financière : Le cas des banques Algériennes.

18) Dagher, J., Dell'Araccia, G., Laeven, L., Ratnovski, L., et Tonga, H. (mars 2020, mars). Capital bancaire: une approche de digue. *Journal International des banques centrales*, 16(2).

19) Ecole luxembourgeoise de finance. (2016). La réglementation bâloise et son impact futur sur le rendement des actions et le risque bancaire. *Ecole luxembourgeoise de finance*.

20) FMI. (2022). *Rapport des services du FMI pour les consultations de 2022 au titre de l'article IV*. FMI. Récupéré sur <http://www.imf.org>

21) FMI. (février 2023). *Rapport 23/068*. Fonds Monétaire International.

22) Jobst, A. A. (2014). Measuring systemic risk-adjusted liquidity (SRL) 'A model Approach'. *Journal of Banking and Finance*(45), pp. 270-287.

23) King, M. R. (2013). The Basel III Net Stable Funding Ratio and bank net interest margins. *Journal of Banking and Finance*(11), pp. 4144-4156.

24) Loi, 2.-0. (2023, 06 21). Loi monétaire et bancaire. 43.

25) Luxembourg. (2016). *La réglementation bâloise et son impact futur sur le rendement des actions et le risque bancaire*. Ecole luxembourgeoise de finance.

26) Mashamba, T. (2018). The effects of Basel III liquidity regulations on banks' profitability. *Journal of governance and regulation*, pp. 34-48. doi:<http://doi.org/10.22495/jgr-v7-i2-p4>

27) Merton, R. B. (2022). *Finance* (éd. 3). (Pearson, Éd.) paris.

28) Pierre, P. J. (décembre 2000). *La stabilité financière, nouvelle urgence pour les banques centrales*. Bulletin de la Banque de France-N° 84.

29) Pierre, P. J. (décembre 2000). *Lastabilité financière, nouvelle urgence pour les banques centrales*. Bulletin de la BANQUE DE FRANCE-N°84.

30) Règlement, 2.-0. (2011, 02 24). identification, mesure, gestion et contrôle du risque de liquidité.

31) Règlement, 2.-0. (2014, 02 16). coefficients de solvabilité applicables aux banques et établissements financiers. (56).

32) Schwarcz, S. L. (2008, mars). Systemic Risk. *Georgetown Law Journal*, 1(163), pp. 193-249.

33) Stattin, J. (2018). Coût et avantages d'une réglementation accrue: preuves empiriques sur les effets des ratios de fonds propres de Bâle III sur les Banques scandinaves. Département d'administration des affaires de l'Université d'UMEÅ.